

Aide-mémoire sur les assurances pour le stage de formation postgraduée au cabinet médical (assistantat au cabinet médical)

1. AVS / AI / APG / AC

Ces montants sont décomptés lors de l'établissement de l'attestation de salaire ordinaire dans le cadre de la caisse de compensation des médecins par la Fondation FMF. Les primes se montent à 12,5% du montant du salaire soumis à cotisations ; une moitié (6,25%) desdites primes est à charge de l'employeur et l'autre à charge de l'employé (6,25%).

Le taux de cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant jusqu'à la limite de Fr. 126'000.-- et pour le salaire qui dépasse Fr. 126'000.-- une cotisation de solidarité de 1% est due.

Les prestations en nature telles que le logement et l'entretien sont soumises à cotisations. Le logement et l'entretien sont calculés comme un revenu salarial supplémentaire de Fr. 33.-- par jour (art. 11 de l'Ordonnance sur l'Assurance vieillesse et survivants) et doivent donc être annoncés, le cas échéant, à la Fondation FMF.

Incapacité de gain transitoire	Seulement AI : indemnité journalière pendant la durée des mesures de réadaptation. Montant selon le revenu, l'état civil, le nombre d'enfants
Incapacité de gain durable	Seulement AI : le montant de la rente dépend du degré d'invalidité et se calcule selon l'échelle suivante : invalidité de 40 – 49% = quart de rente invalidité de 50 – 59% = demi-rente invalidité de 60 – 69% = trois quarts de rente invalidité d'au moins 70% = rente entière + éventuelle rente pour enfants à charge
Prestations de l'assurance survivants	La rente de veuf/veuve se monte à 80% de la rente de vieillesse ; la rente d'orphelin est de 40%, respectivement 60% (rente d'orphelin de père et de mère) (conditions différentes pour les rentes de veuf et de veuve)
Prestations de l'assurance vieillesse	Rente de vieillesse : min. Fr. 14'040.--, max. Fr. 28'080.--, rente de couple max. 150%

2. Prévoyance professionnelle

L'assistant est affilié à la Fondation de prévoyance ASMAC par un contrat spécial.
En résumé, les prestations sont les suivantes :

Gain assuré	Le gain assuré correspond au montant du salaire soumis à l'AVS sous déduction du montant de coordination, lequel équivaut à 7/8 de la rente AVS maximale (soit actuellement Fr. 24'570.--, montant réduit en cas d'activité à temps partiel).
Rente d'invalidité	60% du salaire assuré
Rente transitoire AI	Dans la mesure où l'AI (1 ^{er} pilier) ou toute autre assurance sociale de même portée ne verse encore aucune prestation, l'assuré a droit au 2/3 de la rente AI maximale simple en cas d'invalidité totale, et ce jusqu'au paiement des rentes AI légales.
Rente pour enfant	12% du salaire assuré
Rente de conjoint	40% du salaire assuré
Capital vieillesse	Il est déterminé par l'avoir vieillesse accumulé jusqu'à l'âge de la retraite, dont le montant se compose des bonifications de vieillesse, des éventuelles contributions libres et des intérêts cumulatifs (actuellement 1.75%).
Rente vieillesse	Son montant résulte de l'avoir vieillesse disponible au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion (actuellement 7.2%).
Prime	Son financement intervient selon le barème suivant : pour la tranche d'âge 25-44 ans, 13.6% du salaire assuré ; pour la tranche d'âge 45-65 ans, 17.5% du salaire assuré. Ces cotisations sont à chaque fois à charge égale (50%) pour l'assistant et l'employeur (Fondation FMF, resp. maître de stage).

3. Assurance accidents obligatoire selon LAA

Sont assurés les frais de guérison et la perte de gain (indemnité journalière, rentes) dans le cadre du salaire soumis à la LAA.

En résumé, les prestations sont les suivantes :

Gain assuré	Le gain assuré correspond au montant du salaire soumis à l'AVS, jusqu'à un maximum de Fr. 126'000.-- par année, correspondant à un salaire journalier moyen de Fr. 346.--. Les allocations familiales (allocations pour enfants, allocations de formation, allocations ménage) comptent comme gain assuré.
Indemnité journalière	L'indemnité journalière est versée pour chaque jour du calendrier dès le 3 ^{ème} jour après la survenance de l'accident. Pour une incapacité de travail totale, elle se monte à 80% du gain assuré; elle est réduite proportionnellement en cas d'incapacité de travail partielle.
Rente d'invalidité	Si l'assuré devient invalide suite à un accident, il a droit à une rente d'invalidité. Celle-ci se monte à 80% du gain assuré en cas d'invalidité totale, montant réduit proportionnellement en cas d'incapacité de travail résiduelle partielle. Si l'assuré a droit à une rente AI ou AVS, il lui est octroyé une rente complémentaire qui s'ajoute à la rente AI ou AVS jusqu'à 90% du gain assuré; cependant, le montant total des prestations versées ne dépassera pas celui correspondant à la rente d'invalidité totale ou partielle.

Indemnités pour survivants	Si l'assuré décède des suites d'un accident, le conjoint et les enfants survivants ont droit à des rentes de survivants dans le cadre des dispositions légales. Les rentes de survivants se montent à 40% du gain assuré pour le veuf ou la veuve, à 15% pour chaque orphelin de père ou de mère et à 25% pour chaque orphelin de père et de mère. Dans le cas de survivants multiples, le cumul des rentes de survivants est possible jusqu'à hauteur maximale de 70% du gain assuré.
Primes	Les primes pour l'assurance accidents et maladies professionnels obligatoire sont supportées par l'employeur (Fondation FMF, resp. maître de stage) et se montent à 0.120% du salaire. Les primes pour l'assurance accidents non professionnels obligatoire, si l'employé travaille plus de 8 heures auprès du même employeur, sont à la charge de l'assistant et se montent à 1.230% du salaire.

4. Indemnité journalière en cas de maladie

L'indemnité journalière en cas de maladie se monte à 80% du salaire soumis à l'AVS. Elle est versée durant 730 jours au maximum, sous déduction du délai d'attente de 60 jours.
Le taux de prime est de 0.43% du salaire, à charge égale (50%) de la Fondation FMF (fonds cantonal), resp. maître de stage et de l'assistant.

5. Assurance responsabilité civile professionnelle

L'activité du médecin (à l'exclusion de celle exercée en tant que spécialiste, chirurgien, gynécologue, urologue, anesthésiste, radiologue, ORL, ophtalmologue avec activité chirurgicale) est assurée conformément aux conditions générales, complémentaires et spéciales d'assurance.

Somme garantie : Fr. 5 mio
Franchise pour dégâts matériels : Fr. 200.--

La prime mensuelle s'élève à Fr. 44.-- ; elle est, pour une moitié, à la charge de la Fondation FMF (fonds cantonal) et, pour l'autre moitié, à la charge du maître de stage.

6. Assurance Casco pour véhicules de service

La voiture de service du maître de stage est assurée contre les dégâts de collision.
La voiture privée de l'assistant est assurée de la même manière lorsqu'elle est utilisée comme véhicule de service.

Montant maximum par cas assuré : Fr. 50'000.--
Franchise par cas : Fr. 500.--

La prime mensuelle s'élève à Fr. 2.-- ; elle est, pour une moitié, à la charge de la Fondation FMF (fonds cantonal) et, pour l'autre moitié, à la charge du maître de stage.

7. Assurance protection juridique

A l'exception de la représentation des intérêts lors d'action en droit civil (chiffre 5), il n'y a pas d'assurance de protection juridique.

Sur une base libre et volontaire, l'assistant a la possibilité de conclure une assurance spéciale de protection juridique pour médecins auprès de MEDISERVICE VSAO-ASMAG. Une telle assurance constitue un complément idéal à l'assurance responsabilité professionnelle. L'assurance proposée par MEDISERVICE VSAO-ASMAG couvre les frais de protection juridique dans les domaines suivants : professionnel (y compris fourniture de prestations exagérées), privé, trafic.

Prime annuelle : Fr. 200.--

S'agissant des prestations détaillées des diverses assurances susmentionnées, les conditions générales, complémentaires et spéciales, ainsi que les polices y relatives, font foi. Celles-ci peuvent être obtenues auprès du Secrétariat de la Fondation FMF (tél. 031 / 371 84 04), Weisenbühlweg 8, 3007 Bern.
--

Berne, décembre 2013